

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Grandes lignes de l'assurance-invalidité

Caractéristiques de l'assurance-invalidité

L'assurance-invalidité (AI) protège depuis 1960 les assurés contre les conséquences économiques d'une atteinte à la santé due à une maladie, à un accident ou résultant d'une infirmité congénitale, qu'il s'agisse d'une atteinte à la santé physique, psychique ou mentale. Les personnes concernées présentent de ce fait une incapacité de gain partielle ou totale, ou ne peuvent plus accomplir leurs travaux habituels. Pour qu'il y ait invalidité, il faut en outre que cette perte de la capacité de gain soit permanente ou de longue durée, en règle générale un an au moins.

Principe : « la réadaptation prime la rente »

Selon le principe « la réadaptation prime la rente », l'AI veille d'abord à éviter, réduire ou supprimer l'invalidité. Lorsqu'une (ré)insertion n'est pas possible ou qu'elle ne l'est que partiellement, l'AI vise en second lieu à couvrir dans une large mesure le minimum vital des personnes handicapées en leur octroyant une rente.

Prestations de l'AI

Mesures de réadaptation

Les prestations de l'assurance-invalidité n'indemnisent pas la personne pour une atteinte à sa santé (indemnité pour atteinte à l'intégrité), mais compensent la réduction de sa capacité de gain. Lorsqu'une personne assurée devient invalide ou que l'invalidité paraît imminente, elle a droit, selon le principe énoncé ci-dessus, à des mesures de réadaptation (mesures médicales ou d'ordre professionnel, remise de moyens auxiliaires, formation scolaire spéciale). Durant la réadaptation, les assurés ont en général droit à des indemnités journalières.

Prestations en espèces : rente et allocation pour impotent

Le droit à une rente ne naît que si les mesures de réadaptation n'ont pas atteint leur objectif ou ne l'ont atteint que partiellement. Le droit à la rente et le montant de celle-ci dépendent du taux d'invalidité :

Taux d'invalidité : au moins 70 % → Rente entière (min. 1105, max. 2210 fr.)

Taux d'invalidité : au moins 60 % → Trois quarts de rente

Taux d'invalidité : au moins 50 % → Demi-rente

Taux d'invalidité : au moins 40 % → Quart de rente

Toute personne qui, en raison de son invalidité, a besoin d'aide de manière permanente (p.ex. pour s'habiller, aller aux toilettes ou manger), a droit en outre à une allocation pour impotent (minimum 221 francs, maximum 1768 francs ; selon le degré d'impotence : légère, moyenne ou grave, et suivant que la personne vit à domicile ou en home). A l'âge de la retraite, la rente AI est remplacée par une rente AVS.

Prestations collectives

Outre les prestations individuelles, l'AI octroie encore des prestations collectives (jusqu'à l'entrée en vigueur de la RPT ; la responsabilité technique et financière de ce domaine sera alors transférée aux cantons), en particulier des subventions pour la construction et l'exploitation des écoles spéciales, des homes,

des centres de réadaptation, etc. Elle alloue en outre des subventions aux organisations privées d'aide aux handicapés (comme Pro Infirmis) et aux centres de formation destinés au personnel spécialisé dans la réadaptation professionnelle.

Financement de l'AI

Les prestations de l'AI sont financées par les cotisations des salariés et des employeurs, les contributions des pouvoirs publics, les entrées liées, le cas échéant, à une hausse de la TVA, les intérêts du Fonds de compensation AVS/AI et les recettes provenant des recours contre le tiers responsable. Le taux de cotisation AI se monte (depuis 1995) à 1,4 % et les cotisations sont payées à parts égales par les employeurs et les salariés. La participation des pouvoirs publics s'élève au total à 50 % (Confédération 37,5 % et cantons 12,5 % ; à partir de 2008, avec l'introduction de la RPT, la Confédération couvrira 38 %).

Place dans le système des trois piliers et rapports avec les autres assurances sociales

Avec l'AVS, l'AI constitue le 1^{er} pilier du système des trois piliers sur lesquels repose la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Le 2^e pilier est constitué par les caisses de pension (prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) et le 3^e par la prévoyance individuelle. Combinées, ces assurances forment en Suisse un filet qui garantit aux personnes la sécurité financière pour les risques auxquels elles ne peuvent faire face seules.

La coordination entre l'AI et les autres assurances sociales, notamment l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, l'AVS, l'assurance-chômage et l'assurance militaire, est garantie. Les prestations des autres assurances se fondent sur celles de l'AI et leur montant est adapté en conséquence. L'AI elle-même assume toujours entièrement ses prestations, car elle constitue l'assurance de base dans le 1^{er} pilier.

Les grandes notions de l'assurance-invalidité

Handicapés : personnes atteintes dans leur santé physique, mentale ou psychique. Pour l'assurance-invalidité, il importe en particulier d'établir dans quelle mesure et avec quel soutien quelqu'un peut encore travailler en dépit d'une atteinte à sa santé.

Invalides : personnes handicapées dont la capacité de gain subit une atteinte vraisemblablement permanente ou de longue durée.

Incapacité de travail : incapacité pour une personne, pour des raisons de santé, d'accomplir son travail actuel pendant un certain temps.

Incapacité de gain : incapacité de travail totale ou partielle, pour des raisons de santé, affectant durablement une personne malgré le traitement et la réadaptation, quel que soit le travail envisageable pour elle.

Réadaptation : mesures financées par l'AI, telles que reclassement, orientation professionnelle ou encore adaptation du poste de travail, permettant à des personnes handicapées ou invalides de conserver ou de retrouver un emploi en dépit d'une atteinte à leur santé.

Réinsertion : intégration dans un contexte social, allant plus loin qu'une simple réadaptation professionnelle et permettant à une personne de se sentir partie de la société.

Renseignements

Nancy Wayland Bigler, secteur Législation et développement, domaine AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 92 09, mél. sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

- <http://www.bsv.admin.ch>
- <http://www.ahv-iv.info>